



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service santé et protection animales, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE COOPÉRATIVE DE FONTS-OUTRE-GARDON (SCA)

6 Avenue Des Lens
30730 Fons

Références : DDPP30 2025 2081
Code AIOT : 0053000202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement CAVE COOPERATIVE DE FONTS OUTRE GARDON (SCA) implanté 6 Avenue Des Lens 30730 Fons. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection de l'établissement est programmée en 2025 dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Occitanie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOPERATIVE DE FONTS-OUTRE-GARDON (SCA)
- 6 Avenue Des Lens 30730 Fons
- Code AIOT : 0053000202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole de Fons-Outre-Gardon a été créée en 1924 dans une bâtisse du XVII

siècle qui a subi plusieurs extensions et une installation de cuverie en extérieur.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral n°99 258N du 16 décembre 1999 l'autorisant à exploiter une installation de préparation (conditionnement) de vin d'une capacité de production de 35 000 hl/an et à faire traiter ses eaux usées industrielles dans une installation classée autorisée pour ce traitement.

Le site dispose d'une convention de déversement des eaux usées pré traitées avec la Distillerie GRAP'SUD à Cruviers-Lascours.

La cave de Fons-outre-Gardon qui a fêté ses 100 ans en juin 2024 regroupe une quarantaine de coopérateurs, de Montpezat à Dions (Fons-outre-Gardon, Saint-Mamert, Saint-Bauzély, Gajan, La Rouvière, La Calmette...). Le personnel sur site est composé d'un gestionnaire (directeur), du responsable des ventes au caveau, du caviste ainsi que de trois vacataires (embauche en période de vendanges). Le vin est en majeure partie négocié; il part en citerne, sous forme de vrac, pour être ensuite conditionné par les négociants avant sa mise sur le marché.

Le site est implanté sur la commune de Fons au lieu-dit «Les Croses et les Baraques», au nord-est du village, en bordure de la route départementale D 907.

Son emprise est de 4031 m² avec une superficie de bâtiments d'environ 2 400 m².

Le bâtiment principal est constitué du chai avec les zones de filtration, égouttage, pressurage, flottation, quai de réception vendanges, chauffage vendanges, vinification, une ligne BIB (bag in box), groupes de froid, bennes à marc, benne à rafles, zones de stockage matières sèches, stockage vin conditionné, caveau de vente, bureau et une cour avec logement habité en étage.

On constate de plus la présence **d'une TAR non déclarée (tour aéroréfrigérante présente depuis 2017) et d'une chaudière, les deux non intégrées à l'article 1.4 de l' AP - 99-258N du 16/12/1999.**

Situés de l'autre côté de l'avenue, en bordure du ruisseau de Teulon :

- un hangar de stockage destiné au stockage du matériel de cave, matières sèches, vins conditionnés;

- la station de relevage;

- 3 cuves bétons dont **2 cuves sont actuellement utilisées pour le stockage d'effluents** (2 x 1740hl).

Une autre cuve de 1 740hl (en réserve) est située à cet endroit, inutilisée actuellement.

Les extérieurs sont constitués :

- d'une zone d'accès au quai de réception,

- d'une zone parking véhicule léger située devant le caveau,

- d'une zone chargement poids lourds située devant la cave (caveau) et derrière la cave,

- de zones de stockage (une zone déchets et une zone de stockage de bouteilles vides et palettes).

La production moyenne s'élève à 22 470 hl/an.

La cave a isolé la totalité de ses toitures, a installé des panneaux photovoltaïques sur deux zones pour de la revente (2012) et de l'auto-consommation (2024). La rénovation de sol a été effectuée avec reprise de pente et carrelage. D'autre part, la thermorégulation et le changement d'un groupe de froid ont été réalisés ainsi que la modification des quais; de la cuverie en polyester a été rajoutée, ce qui augmente ainsi la cuverie initiale pour un total de 117 cuves dont 3 destinées aux effluents avec un volume total de 49 600 hl.

A noter que la conjoncture économique est difficile : même si deux tiers de la production sont sur des marchés stables, les prix sont souvent négociés à la baisse.

Présentation du contrôle précédent (inspection en date du 25/03/14 réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle)

Les suites attendues concernaient:

- la **quantité de SO₂** présente sur le site au-delà du **seuil** autorisé;

- la **mise à jour des plans** (réseaux d'eau et effluents notamment avec dispositifs d'épuration et points

de contrôle ou regard devant figurer);

- l'élimination des **équipements inutilisés**;

- la **mise en place des indicateurs sécurité environnement**

(ratio consommation d'eau/production d'effluents, production de vin/production d'effluents);

- le **suivi des indicateurs sécurité** afin de détecter toute dérive par rapport au fonctionnement normal des installations;

- l'établissement des **procédures et consignes écrites** pour toutes les activités pouvant avoir un impact sur l'environnement ou sur la protection du voisinage avec mise à disposition du personnel;

- la présence ou mise en place de **dispositif de protection anti-retour** sur les installations de prélèvement d'eau;

- la mise à jour de la **convention** avec la distillerie;

- la **mesure d'émission sonore** telle que prévue à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter;

- la **mise en place d'un registre accident /incidents** accompagné **des procédures** établies pour réagir efficacement;

- l'établissement de la **liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants** pour la protection de l'environnement en fonctionnement normal transitoire ou en situation accidentelle.

Les suites données n'ayant pas été transmises, l'inspection fait le point avec le responsable, et rappelle qu'il doit maintenir une communication avec les services de l'inspection.

- la quantité de SO₂ présente sur le site se limite désormais à 2 bouteilles; le responsable nous informe que le contrat pour 9 bouteilles est résilié et que la rotation actuelle de 2 bouteilles se fait sans contrat du fait de la baisse de volume vinifié et de la modification des pratiques oenologiques. On constate la présence de 2 bouteilles de SO₂ lors de la visite.

- un plan de cave est fourni avant l'inspection; des plans schémas des eaux et zones à risques sont fournis le jour de la visite, ces plans ne reflètent pas la réalité du site actuel. L'inspection rappelle que l'exploitant doit transmettre au préfet un porter à connaissance (PAC) concernant les modifications apportées aux réseaux par rapport au dossier initial. **Ce constat fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (1.5).**

- l'élimination du matériel obsolète concernait un ancien groupe de froid; le responsable affirme que cet équipement de froid remplacé, a été pris en charge par un ferrailleur et cela sans facturation; il n'y a pas de traçabilité ni registre probant. L'inspection rappelle que les équipements inutilisés doivent être recyclés ou éliminés dans des installations autorisées et s'interroge sur la récupération des fluides frigorigènes : la récupération des fluides frigorigènes avant destruction ou recyclage des équipements de froid est indispensable pour respecter la réglementation et éviter une pollution. **Ce constat fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (5.1).**

- le compteur d'eau n'est pas accessible le jour de la visite (servitude locataire) il n'est pas relevé et il n'y a pas de compteur d'effluents ; aucun ratio quantitatif réel n'est réalisable (2 2 3), l'exploitant fournit des estimations. L'inspection rappelle que la mise en place d'indicateurs sécurité environnement (ratio consommation d'eau / production d'effluents, production de vin / production d'effluents) doit permettre de détecter rapidement toute dérive par rapport au fonctionnement normal des installations. **Ce constat fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (3.6).**

- L'inspection constate que les procédures et consignes écrites demandées depuis 2014 n'ont été que partiellement mise en place. **Ce constat fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (2 2 5).**

- La présence d'un clapet anti retour est constatée le jour de la visite, situé zone de cuverie résine au niveau de l'arrivée d'eau générale ; l'inspection demande à voir figurer cet élément sur les plans des réseaux.

- La mise à jour de la convention avec la distillerie n'est fournie qu'avant l'inspection ; l'inspection rappelle que toute nouvelle convention doit être portée à la connaissance du préfet afin d'être annexée à l'arrêté d'autorisation.

- concernant la mesure d'émission sonore telle que prévue à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'exploitant précise qu'aucune mesure de bruit n'a été effectuée depuis 2000, mais qu'une haie végétale constitue une séparation côté ouest du site avec les premiers riverains. Il serait utile qu'une mesure de bruit soit diligentée compte tenu des nombreuses modifications et agrandissement opérés depuis.

- le jour de la visite le responsable nous indique avoir été cambriolé à deux reprises (intrusions sur le

site ICPE en mai et août 2017 avec dégradation des lieux (toiture et utilisation-vidage de 2 extincteurs) ; aucun registre ne fait état de ces deux événements, à ce jour il n'y a pas de mise en place d'un registre accident /incidents accompagné des procédures établies comme demandé en 2014 pour réagir efficacement.

L'inspection rappelle l'obligation de déclarer les incidents et de fournir un rapport (2.2.3 et 7 de l'arrêté préfectoral). L'intrusion sur un site ICPE et la dégradation du site doivent être signalées ainsi que les mesures mises en place pour remédier à de nouvelles intrusions. L'exploitant signale qu'une alarme a été installée.

- concernant l'établissement de la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la protection de l'environnement en fonctionnement normal transitoire ou en situation accidentelle :

les vérifications des extincteurs et les vérifications électriques sont fournies le jour de la visite, il n'y a pas de suivi dans le plan d'action pour les anomalies relevées dans les rapports.

L'exploitant connaît ses équipements à risques mais ils n'ont pas été listés formellement sur un document avec les conduites à tenir en cas de maintenance panne et indisponibilité des dits matériels. **Ce constat fait l'objet d'un nouveau point de contrôle (7.6.2).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux plans et données du dossier – modifications	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 1,5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Équipements abandonnés_GESTION générale des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 2.1.7_5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Moyens d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des équipements importants	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Eaux Usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Bilan des constats hors points de contrôle

Les quais ont subi des transformations qui n'ont pas été signalées conformément à la réglementation en vigueur (sans porter à connaissance) ; la dalle à leur endroit n'a quant à elle pas été entretenue et présente une dégradation et des fissures importantes créant un risque potentiel

de pollution des sols, en raison de la possibilité de déversements ou de fuite de substances polluantes à travers ces fissures. Il est recommandé une intervention rapide afin d'évaluer l'état de la dalle et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir toute pollution.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des rejets d'eaux usées non conformes et un manque de mise à jour documentaire.

Les défauts de maintenance sont importants faute de suivi et de procédure : matériels hors d'usage (pompes TAR...), points de non-conformité électrique, maintenance non tracée des équipements à risque...

La gravité concerne essentiellement 3 points:

- les points de sécurité (électricité, incendie, accidents) ;
- les points considérant la gestion de l'eau et la gestion des effluents ;
- les défauts de gouvernance :PAC (porté à connaissance) non communiqué, absence de nombreuses consignes et procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 1,5
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La mise à jour des plans telle que demandée par l'inspection précédente n'a pas été réalisée. Un plan de cave est fourni avant l'inspection ; ce plan n'est pas daté, il correspond au plan d'origine en date de mars 1999, sur lequel a été rajouté l'emplacement du compresseur, d'une chaudière, d'une cuve de fuel et fait apparaître en bleu une partie de réseaux entre un regard dégrilleur et la station de relevage des eaux usées. Le jour de la visite, l'exploitant fournit des plans intitulés schémas des eaux et zones à risques. L'ensemble des indications portées sur les plans fournis ne correspond pas à la réalité des installations actuelles. Ces plans sont incomplets, difficilement lisibles et ne sont ni datés ni légendés correctement. Le plan des installations ou plan de masse fait état (liste non exhaustive): • d'un plan de cuverie incomplet • toutes les cuves ne sont pas identifiées sur les plans, la cuve de stockage des effluents située dans la cour de la cave, est actuellement utilisée pour du stockage de vins, la réserve d'eau d'alimentation des pressoirs n'est pas représentée sur les plans... • les accès ne sont pas tous identifiés : • absence des ouvertures du caveau de vente vers les zones de stockage et bureaux, absence des portails d'accès au site, condamnation d'accès... • le quai supprimé depuis 2017 est toujours visible sur le plan ;

- un nouveau terminal de pesage a été créé à l'emplacement du quai supprimé ;
- le poste de pesage d'origine est devenu local des onduleurs des panneaux photovoltaïques installés depuis 2012;
- la TAR non déclarée depuis 2017 est située sur le site au niveau de la zone de rassemblement en période de vendanges (zone d'accès au nouveau quai de déchargement) ; elle est mal représentée sur les plans fournis. A noter que cette installation est mal signalée, aux abords du passage des apporteurs des bennes de raisins ;
- sur les plans, les zones de stockage de déchets à l'extérieur à divers endroits où sont entreposés des gravats, un ancien tapis transporteur convoyeur métallique, des dépôts de tôles et éléments métalliques ainsi qu'une cuve en fibre ne sont pas représentées;
- en absence des bennes à marcs, les palettes sont sur l'emplacement de la zone de dépotage des plans fournis.

plans des réseaux :

- pour les eaux usées industrielles (EUI) les plans sont incomplets et ne permettent pas de suivre les déversements des eaux usées industrielles ;
- pour les eaux pluviales les plans extérieurs sont inexistant ;
- le clapet anti retour ne figure pas sur les plans ;
- les regards et rejets ne sont pas tous mentionnés ;
- la cuve inox légendée en rouge est toujours identifiée comme réceptionnant des effluents alors que l'exploitant nous informe que cette cuve sert désormais à la vinification.
- l'aire de chargement du camion citerne pour les effluents n'est pas clairement identifiée

plan des zones à risques

- les extincteurs ne sont pas représentés sur le plan remis de zones à risques ;
 - tous les équipements importants et zones par poste, ne sont pas identifiés ;
 - toutes les armoires électriques ne sont pas sur le plan ;
 - les dangers associés à la chaudière et la cuve de fuel ne sont pas représentés (in situ la chaudière et la cuve de fuel n'ont pas de signalétiques de zones à risques) ;
 - l'implantation de la TAR est mal située sur ce plan également.
 - l'inspection constate qu'aucun affichage des plans récents des zones à risque n'est fait dans la cave.
 - une preuve de dépôt de déclaration de la chaudière en date de 13/12/2018 est présentée le jour du contrôle; la cuve de fuel n'est pas citée dans ce document.
 - hormis cette déclaration, aucune modification n'a été portée à connaissance du préfet depuis l'établissement du dossier de demande d'autorisation
 - l'exploitant nous fait part du changement de pressoir, d'un groupe de froid, de cuverie modifiée, d'un quai agrandi, de réseaux d'eaux modifiés, d'aménagement toiture en photovoltaïque (PPV en 2012 et 2024), d'une utilisation de cuves d'effluents différentes de celle prévue dans le dossier, de l'installation et de l'utilisation d'une tour aéroréfrigérante (TAR) sans déclaration depuis 2017.
 - une preuve de dépôt de déclaration de la chaudière en date de 13/12/2018 est présentée le jour du contrôle, sans que cette installation fasse l'objet de suivi ni de consignes particulières. L'inspection rappelle que la réglementation sur l'utilisation de ce dispositif doit être respectée, au-delà de déclaration réalisée auprès du préfet.
 - la déclaration préalable de l'installation photovoltaïque reçue en mairie le 21/05/2024 nous est présentée incomplète concernant l'information pour l'application d'une législation connexe (absence de l'indication que le projet porte sur une ICPE).
 - l'exploitant atteste que la TAR n'est plus utilisée depuis 2 ans qu'elle ne fonctionne plus suite à un problème technique sur les échangeurs (actuellement hors service); néanmoins **cette TAR a fonctionné depuis son installation en 2017 de manière illégale** ce qui constitue une infraction à l'article L173-1 du Code de l'environnement, et sans suivi réglementaire dont les conditions sont définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, sans renseignement sur le site GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes), ni consignes de sécurité (maîtrise des risques) comme prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- Par ailleurs, aucune disposition (élément signalétique) ne permet d'informer les personnes

extérieures ni le personnel de la présence d'une TAR et du risque associé.
Sans contrôle efficace, cette installation même à caractère saisonnier, peut toutefois devenir une source de contamination, mettant en danger la santé des employés et du public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer au préfet toute modifications apportées à l'installation afin d'établir si la modification est substantielle ou notable :

- Mettre à jour la liste des installations classées visées par une rubrique de la nomenclature
- Mettre à jour les plans en précisant le sens des pentes d'écoulement
- Mettre à disposition de l'inspection une version dématérialisée des plans détaillés (plans de masses, plans des réseaux (Article 3.4), plans des zones à risques..) ;
- Faire un porté à connaissance (PAC) de toutes les modifications, aménagements acquisitions avec tous les éléments d'appréciation.
- régulariser la situation de la TAR conformément à l'article R.512-40 du Code de l'environnement **dans un délai d'un mois**, ou procéder à son démantèlement en informant le préfet.
- Concernant la chaudière, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et d'établir
 - le suivi (registres d'entretien et de bon fonctionnement des installations) ;
 - les consignes d'utilisation (procédures de démarrage et d'arrêt) ;
 - les consignes de sécurité appropriées à son utilisation ;
- un récolement avec l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est demandé ;
- Concernant les PPV, un récolement avec les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 est demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 2.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
 - les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
 - les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
 - les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
 - les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
 - le relevé des formations et informations données au personnel ;
 - les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
 - tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

- Le responsable dans le domaine de la sécurité-environnement est le directeur du site.
- Les différents textes applicables aux installations et la copie de l'arrêté d'autorisation sont présentés dans un classeur.
- Les plans d'implantation des réseaux, ne représentent pas la situation actuelle du site. (cf PC1)

L'inspection relève des éléments sur place non situés sur les plans.

-Des documents de suivi des effluents sont remis à notre connaissance sans justificatifs probants (absence de compteur); **ces documents sont discordants. Les documents fournis stipulent des apports à la distillerie sur la période 2020-2023. Or, après vérifications, il n'y a pas eu d'apports à la distillerie sur cette période.**

Aucune mesure sur le bruit n'a été effectuée sur les 10 dernières années.

-Sont consultés les rapports des vérifications des extincteurs, des vérifications électriques, des matériels sous pression.

Ces rapports fournis le jour de la visite présentent des anomalies, certaines sont relevées plusieurs années de suite sans mesures correctives dans un plan d'action.

L'exploitant a fourni son plan d'action en date du 23 mai 2025, le jour de la visite il s'engage à l'été 2025 à mettre en place des procédures et consignes écrites non mises en place depuis l'inspection précédente, pour toutes les activités et pour toutes les installations identifiées dans sa liste d'équipement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou sur le voisinage.

Il est constaté uniquement des consignes affichées pour le risque d'intoxication au CO₂ mais la situation du masque respiratoire n'est pas indiquée ni les numéros d'urgence à contacter.

Le masque n'est pas visible le jour de l'inspection car il fait l'objet d'une révision maintenance.

Il existe un affichage à proximité des bonbonnes de SO₂ qui indique qu'une protection des voies respiratoire est obligatoire, mais il n'y a pas de masque à disposition pour le risque décrit ni n° d'urgence à contacter en cas d'intoxication.

Il n'y a pas de consignes en cas d'accident sur les zones répertoriées de produits chimiques et les rétentions associées.

Concernant les produits corrosifs sans rétention vu en extérieur container GRV (grand récipient en vrac de peroxyde d'hydrogène) sont visibles les pictogrammes du fabricant, les fiches de sécurité ne sont pas affichées ni les consignes et procédures en cas d'accidents du personnel, de fuite des récipients ou d'incendie.

L'exploitant connaît ses équipements à risques, mais ils n'ont pas été listés formellement sur un document avec les conduites à tenir en cas de maintenance panne et indisponibilité des dits matériels

L'inspection constate à ce jour, l'absence de consignes concernant la TAR et la chaudière et l'absence de consignes claires sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement d'un équipement tel que des pompes de relevage d'effluents

Il n'y a ni registre ni consignes concernant l'évacuation des déchets permettant d'assurer leur traçabilité.

Le responsable, le jour de la visite, indique que le site a été cambriolé à deux reprises (intrusion en mai et août 2017 sur le site ICPE avec dégradation des lieux (toiture et utilisation-vidage de 2 extincteurs) aucun **registre** ne fait état de ces deux événements.

A ce jour il n'y a pas de mise en place d'un registre **accident /incidents** accompagné des procédures établies pour réagir efficacement.

– il n'y a pas d'informations claires données au personnel (caviste et personnel intérimaires pendant la période des vendanges) concernant la chaudière et sa cuve de fuel ou la TAR que ce soit pour leur utilisation ou les risques associés.

– le dernier rapport de contrôle effectué par l'inspecteur des installations classées est présenté

sans les suites .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle l'obligation de déclarer les incidents et de fournir un rapport (2.2.3 et 7 de l'arrêté préfectoral). L'exploitant doit tenir son engagement vis-à-vis du plan d'action du 23 mai 2025 et mettre en place toutes les procédures et consignes écrites attendues pour toutes les activités et pour toutes les installations identifiées dans sa liste d'équipement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou sur le voisinage.(2.2.4 et 7.4.3) L'inspection demande • à ce que la mise en place d'indicateurs sécurité environnement (ratio consommation d'eau /production d'effluents, production de vin / production d'effluents) soit réalisée pour permettre de détecter rapidement toute dérive par rapport au fonctionnement normal des installations. • à ce qu'un registre déchet soit établi ; • à ce que les éléments demandés soient transmis à l'inspection. Compte tenu des nombreuses modifications et des agrandissements opérés depuis l'autorisation initiale, il est utile qu'une mesure de bruit soit diligentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Équipements abandonnés_GESTION générale des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 2.1.7_5.1
Thème(s) : Risques chroniques, équipements abandonnés_ÉLIMINATION des déchets
Prescription contrôlée : [Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités...] [Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement...]
Constats : Dans le local de pesage devenu local panneaux photovoltaïques zone pour de la revente depuis 2012, les anciens onduleurs depuis leur remplacement par des nouveaux, sont stockés sous l'armoire électrique ; Les autres déchets et dépôts constatés lors de notre visite sont un tapis transporteur convoyeur métallique, des gravats, des tôles et éléments métalliques, une cuve en fibre, des équipements inutilisés (obsolètes), des sacs de copeaux usagés. Pour la totalité de déchets, le responsable explique que leur évacuation n'est pas programmée. En dehors du site, à proximité des cuves d'effluents, des résidus de marcs et rafles (boues) sont constatés en bordure du ruisseau et sont présentes depuis les dernières vendanges.

L'élimination des boues aux abords de la rivière a bien été effectuée après le contrôle (preuve photographique reçue le 25/07/2025) mais aucun élément de traçabilité n'a été fourni (registre déchet-volume évacué).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les dépôts en bordure de ruisseau **constitue un risque de pollution**, et demande

- à ce que les équipements inutilisés soient recyclés ou éliminés dans des installations autorisées;
- **de fournir les éléments factuels concernant l'envoi vers la distillerie des résidus de marc évacués des abords du ruisseau;**
- à ce que l'élimination avec les dates et le « moyen » d'évacuation de tous les dépôts constatés lors de notre visite soit consignée dans le registre déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Constats :

L'inspection relève une absence de consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Un document récent, en date du 27/05/2025 nommé Gestion de crise listant des numéros d'urgence sur 3 pages, est présenté dans le dossier ICPE non affiché.

Il n'y a pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir son engagement vis-à-vis du plan d'action du 23 mai 2025 et mettre en place toutes les procédures et consignes écrites attendues pour toutes les activités et pour toutes les installations identifiées dans sa liste d'équipement présentant des risques d'incendie ou d'explosion (Article 2.2.4 et 7.4.3)

L'inspection demande

- à ce que les consignes d'accès et de sécurité (Article 2.1.3) soient portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que des panneaux de signalisation, un marquage au sol un affichage des numéros d'urgence...(Article 2.1.4 et 2.1.5) ; - à ce que les justificatifs photos de la mise en place de ces moyens soient communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des matériels spécifiques : masques, combinaisons... L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.
Constats : Le moyen de lutte contre l'incendie est principalement la présence d'extincteurs. Ont été vu les extincteurs à proximité de la chaudière, du local de stockage, celui de la zone produits chimiques à l'intérieur de l'établissement et au point de vente. Tous ces extincteurs ne sont pas mentionnés sur un plan de sécurité. Il n'y a pas d'extincteurs à proximité de la zone provisoire de dépôts de palettes. Une alarme sonore est en place dans le caveau de vente. ... La charpente en bois constitue un risque en cas d'incendie sans que des dispositifs de désenfumage aient été installés lors de la rénovation de cette dernière (art 74.2). Le seul masque étant en maintenance, il n'y a pas de protection respiratoire sur le site le jour de la visite et ce depuis février (vu l'attestation de maintenance datant du 10 février 2025 fournie _ref. BL 43393). Le plan des zones à risque fourni le jour de l'inspection est calqué sur le plan de masse incomplet et non mis à jour. Il ne fait pas apparaître les différentes zones d'activité avec tous les risques. Aucun plan de sécurité n'est présenté et il n'y a pas de description des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'inspection demande : -que les extincteurs soient, judicieusement répartis dans l'établissement en considérant les risques et qu'ils apparaissent sur les plans afin de vérifier si leur nombre est suffisant ;

- qu'il y ait toujours sur le site a minima un masque de protection respiratoire y compris en période de maintenance ; - que l'exploitant établisse un plan de sécurité ; - que le plan de sécurité soit facilement accessible pour les services d'incendie et de secours ; ... - que tous ces éléments soient communiqués dès leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des équipements importants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques. Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées. Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique. Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défaillance dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant explique qu'il y a des alarmes automatiques pour le niveau des cuves d'effluents, deux sirènes d'alarme sur les pressoirs mais qu'il n'y en a pas sur les groupes de froid ni sur les pompes situées au poste de relevage. Nous avons constaté qu'en cas de défaut d'alimentation électrique un voyant lumineux est visible au niveau de l'armoire des pompes. Aucune opération de maintenance n'est enregistrée concernant ces deux pompes en panne le jour de l'inspection ; un devis est présenté pour leur remplacement et suite à notre venue elles ont été remplacées par des pompes plus performantes (facture fournie en date du 2 juillet 2025 ref. FA 01067). Il n'y a pas au niveau de la chaudière d'alarme automatique ni de vérification répertoriée depuis son installation. La TAR n'a pas fait l'objet d'opérations de maintenance ni de vérification depuis son installation et serait actuellement à l'arrêt pour des défaillances au niveau des échangeurs. L'exploitant connaît ses équipements à risques y compris les appareils sous pression (ESP) mais ils n'ont pas été listés formellement sur un document avec les conduites à tenir en cas de maintenance, panne et indisponibilité des dits matériels. Les vérifications des extincteurs et les vérifications électriques sont fournies le jour de la visite, il n'y a pas de suivi dans le plan d'action pour les anomalies relevées dans les rapports électriques. Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression et sur le matériel électrique. Pour les nombreuses anomalies signalées sur les derniers rapports Q18 Q19 y compris ceux concernant les PPV aucun plan d'entretien n'est établi notamment sur les points signalés comme non conformité majeure: 2024-2813841-018-1 APAVE Q18 autre : 44 anomalies signalées dont 39 récurrentes ; 2024-A59283361-008-1 (APAVE Q18 PPV) : 4 anomalies signalées dont 2 récurrentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que : - la chaudière soit mise en conformité avec l'arrêté du 3 août 2018 (cf PC1 et 2) ; - des dispositions soient prises concernant la TAR (cf PC1 et 2); - les équipements à risque soient listés (cf PC 2) ; - l'ensemble des ESP soient listés selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 soumis ou non à l'AM, et que pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique soient indiqués dans cette liste le cas échéant, avec transmission à l'inspection ; - les opérations de maintenance et la fréquence d'entretien pour tous les équipements à risque soient établies et consignées ; - les défauts électriques soient corrigés dans les meilleurs délais selon les préconisations de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence : - à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : La cave a rénové la totalité de ses toitures, et a installé des panneaux photovoltaïques pour de la revente (2012) et de l'auto-consommation (2024). Pour l'unité de production photovoltaïque en auto-consommation la déclaration préalable d'urbanisme en date du 21 juin 2024 est présentée le jour de la visite ; on constate que ce document n'est pas renseigné correctement concernant le projet (absence de mention que le projet concerne une ICPE). Pour cette unité de production photovoltaïque en auto-consommation hormis les pictogrammes apposés par le constructeur, l'inspection constate l'absence de signalétiques adaptées, dédiées aux risques photovoltaïques (Voir non conformité également relevée dans le rapport APAVE). Il n'y a pas de plan schématique apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit pour cette unité de production photovoltaïque (attestation de pose de 80

panneaux installés le 17 avril 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que : • A minima les installations de l'unité de production photovoltaïque en auto-consommation respectent, les dispositions prévues par la réglementation en vigueur, (Arrêté ministériel du 5 février 2020) (cf. PC1). et appose la signalétique appropriée à son installation ; • l'exploitant établisse un plan schématique précis de l'unité de production photovoltaïque ; • tous les éléments soient transmis à l'inspection dès leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I, point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
Constats : ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que : - soit établi le suivi des paramètres de production de l'unité ; ... - l'exploitant constitue un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant son installation PPV et le risque incendie associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement

ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être collectées et rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Constats :

Le réseau des eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation n'est pas précisément établi et ne permet pas de savoir si les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique.

L'exploitant confirme que les eaux pluviales à l'intérieur de l'établissement ne sont pas dirigées vers un décanteur déshuileur.

Les caniveaux d'écoulement des eaux à l'extérieur ne sont pas protégés par des grilles sur les passages et ne sont pas entretenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que :

-soit fourni le plan des réseaux des eaux (cf PC 1) ;

-soit envisagée dans son plan d'action l'installation d'un décanteur déshuileur conforme aux normes avec une date de mise en place à communiquer ;

-les grilles soient remises en place après nettoyage des caniveaux avec transmission d'éléments photos de la réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eaux Usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1999, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

Aucun traitement des eaux usées industrielles ne sera effectué sur le site de la cave coopérative. Le réseau de collecte des eaux industrielles sera raccordé aux stockages prévus (cuvons et cuve extérieure). Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les unités de stockage. Celles-ci, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couvertes autant que possible et si besoin ventilées. L'aire de chargement du camion citerne doit être étanche et reliée soit au réseau de collecte des eaux usées industrielles soit à une capacité de rétention correctement dimensionnée. Le cas échéant, lors du détartrage du circuit des eaux de refroidissement, les eaux de rinçage souillées ou contenant de la soude seront collectées avec les eaux industrielles pour être dirigées vers le traitement. Le bon état de l'ensemble des installations de collecte des eaux est vérifié périodiquement pour garder une pleine utilisation en toute sécurité. L'exploitant doit établir et conserver pendant au moins trois ans une comptabilité hebdomadaire des volumes d'effluent stockés et évacués vers le traitement. Ce document fait

partie de la documentation sécurité-environnement déjà mentionnée. Convention de traitement : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la signature d'une convention de traitement des eaux usées industrielles avec un établissement dûment habilité. Cette convention doit être transmise au Préfet pour être annexée au présent arrêté. Tout renouvellement, modification de celle-ci ou toute nouvelle convention doit également être portée à la connaissance du Préfet. Les dispositions prévues pour le traitement des eaux sont autorisées pour le volume annuel d'eaux usées déclaré soit : 700 m³ et sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Constats :

1) plans des réseaux et cuves d'effluents

L'exploitant nous indique que dorénavant, les cuves destinées à collecter les effluents sont situées de l'autre côté de la route (avenue des Lens), il y a 3 cuves en béton dont 2 majoritairement utilisées et une de secours. Les cuves sont vides lors de la visite.

Nous constatons qu'au niveau des cuves en béton nouvellement désignées pour le traitement des effluents aucun dispositif n'est mis en place pour récupérer les effluents qui seraient répandus accidentellement (lors de la collecte par un camion citerne).

La cuve extérieure en inox initialement prévue dans le dossier pour cet usage sert actuellement à recueillir du vin.

Ces éléments ne correspondent pas au projet présenté par l'exploitant et ne sont pas ceux qui ont été validés lors de la séance du conseil départemental d'hygiène du 30/11/1999 (autorisation de travaux de modification de l'installation – traitement des eaux usées industrielles). En effet, l'exploitant est autorisé à stocker ses effluents dans une cuve inox extérieure et des cuivons situés au Nord de l'installation

Par ailleurs, la démarche pour requalifier la cuve inox n'a pas été préalablement annoncée à l'inspection ; une méthode de nettoyage est fournie suite à notre visite sans traçabilité de la réalisation de celle-ci.

Le fait que ces changements d'affectation de cuve n'ait pas été annoncé à l'inspection constitue une non-conformité d'autant plus que l'inspection n'a aucune garantie de conformité sanitaire du nouvel usage.

Les réseaux d'eaux usées n'étant pas à jour, il est impossible de suivre leur trajet sur place et de confirmer qu'il y a bien séparation avec le réseau d'eau pluvial.

Au niveau de l'entrée côté Nord-Est le long de la route du pont de la Reine, nous constatons une canalisation de réseau d'eau usée (effluents) non verrouillée et susceptible de se répandre vers le pluvial. L'exploitant explique que ces eaux proviennent des lavages et qu'un système de pompage est mis en place à cet endroit. Toutefois, cette pratique n'est pas sécurisée : les eaux rejetées partent potentiellement vers le réseau pluvial, ce qui constitue un déversement non conforme et une pollution potentielle du ruisseau. Une trace au sol vient confirmer un déversement non conforme vers le pluvial.

L'exploitant nous a indiqué en salle que les pompes de relevages sont en pannes et que par conséquent les effluents sont envoyés directement vers la STEP par un point de surverse. Ce point de surverse est situé dans le regard au Sud du site (le long de l'avenue des Lens). Suite aux échanges avec le gestionnaire du réseau communal et notre inspection, l'exploitant a fait condamner ce point. Il fournit une preuve photographique sans que l'inspection puisse conclure à une fermeture scellée, définitive et non réversible. Ce point de déversement ne figure pas sur les plans.

2) Situation des pompes et envoi vers la STEP

Au poste de relevage situé de l'autre côté de la route, il apparaît qu'une seule pompe est installée et est hors service, contre deux prévues. La défaillance simultanée des 2 pompes n'est pas expliquée si ce n'est par l'absence d'entretien préventif et les **quantités rejetées** d'effluents ne sont pas vérifiables ni dans le milieu naturel ni en direction de la STEP faute de plans des réseaux d'eaux à jour et de compteur. Aucune mesures d'urgence ou correctives n'ont été mises en œuvre (pas de communication de l'incident ni du déversement inapproprié).

L'exploitant indique que les deux pompes de relevage sont en panne depuis plusieurs mois, sans précision quant à la durée exacte, et que depuis, les effluents sont évacués directement vers le réseau communal, puis dirigés vers la STEP de GAJAN sans que le gestionnaire de la station soit informé et ait donné son accord.

L'exploitant présente un devis pour des pompes en date du 4 mars 2025, qui n'a pas été signé « bon pour accord ».

Au regard du modèle de pompe présenté dans le devis, nous avons incité l'exploitant à procéder à la mise en place immédiate de pompes plus performantes afin de réduire le risque de colmatage des pompes et de la tuyauterie. Suite à notre venue, l'exploitant a fait poser un compteur d'effluent et a fait installer deux pompes dilacératrices conformément à notre demande.

Nous avons également incité l'exploitant à communiquer le dysfonctionnement à la direction exploitation eau & urbanisme de Nîmes Métropole sans délai. Cette information a bien été transmise par courriel le 23 juin 2025 et une copie nous a été transférée.

Rappel : le rejet des eaux usées industrielles, sans traitement, est interdit.

Par ailleurs, il convient également de noter que le déversement de la cave n'est pas autorisé par la direction exploitation eau & urbanisme de Nîmes Métropole. En effet, aux dires du gestionnaire, ce type d'effluents non domestiques ne doit en aucun cas être déversé dans le réseau public ni à la STEP, qui n'est pas conçue ni dimensionnée pour traiter ces charges polluantes et toxiques pour les systèmes biologiques. Le gestionnaire du réseau souhaite également la condamnation du point de sur-verse susmentionné.

3) Traitement des effluents et volume

Nous constatons que les informations relatives aux envois des effluents vers la distillerie qui ont été communiquées par l'exploitant au gestionnaire de la STEP sont en contradiction avec les éléments recueillis lors de l'inspection du site.

En effet, les vérifications documentaires révèlent que, bien que l'exploitant fournisse des estimations **de volumes envoyés à la distillerie, cette dernière n'a réceptionné aucun effluent entre 2020 et 2023**. Seuls deux transferts en 2024, pour un volume total de 1 680 hectolitres, ont été constatés. Cela soulève des interrogations sur la gestion des eaux usées durant la période 2020-2023.

La convention avec la distillerie, fournie avant l'inspection sur notre demande, ne précise plus de volume annuel autorisé pour les eaux usées.

Par ailleurs, faute de compteur d'effluent en place, l'exploitant fournit des estimations de ratio en fonction des relevés de son compteur d'eau. Ce dernier n'est pas accessible le jour de la visite (servitude locataire) et il n'est pas relevé par l'exploitant. Les données sont issues d'un télérelevé. Le ratio quantitatif réel n'est pas réalisable. (2.2.3). L'inspection rappelle que la mise en place d'indicateurs sécurité environnement (ratio consommation d'eau / production d'effluents, production de vin / production d'effluents) doit permettre de détecter rapidement toute dérive par rapport au fonctionnement normal des installations.

Suite à notre inspection, l'exploitant a fait procéder à l'installation d'un compteur des effluents à

la station de relevage et d'un compteur d'eau à proximité du clapet anti-retour (facture n° FA01069 du 03/07/2025)

4) État général des installations

L'état général des installations de collecte et de traitement des eaux ne fait l'objet d'aucun suivi régulier. Le dysfonctionnement des pompes et la situation dégradée (rejet dans le réseau d'assainissement collectif) constitue un incident lié au fonctionnement des installations, susceptible de porter atteinte à la prévention des risques pour l'environnement, la santé publique et la sécurité.

Cette défaillance n'a pas été communiquée à l'inspection. Aucune action corrective à moyen ou long terme n'a été planifiée depuis, a minima, 2020, alors que conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, il est obligatoire d'informer l'inspection dès la survenue de l'événement pouvant compromettre la prévention des risques.

Le bac du panier dégrilleur est relativement petit et peu profond. L'inspection s'interroge sur son dimensionnement vis-à-vis de l'activité de la cave, et qui est susceptible de s'obstruer rapidement. L'exploitant nous précise qu'effectivement en période de vendange, il doit venir plusieurs fois dans une même journée pour le vider, sans procédure ni consigne, sans précision du lieu de stockage avant l'envoi vers la filière de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que toute nouvelle convention doit être portée à la connaissance du préfet afin d'être annexée à l'arrêté d'autorisation, et que le suivi et la gestion des effluents ne dispense pas de l'application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement qui prévoit « la déclaration de l'exploitant - dans les meilleurs délais - à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 », y compris sur les installations de collecte et de traitement des eaux.

La cave n'étant pas autorisée à modifier la désignation de ses cuves sans informer le préfet et à rejeter des effluents sans traitement et n'étant pas autorisée par la direction exploitation eau & urbanisme de Nîmes Métropole pour un rejet provisoire de ses effluents vers la STEP, doit :

- afin de garantir la sécurité sanitaire et la conformité réglementaire et n'ayant pas de précision sur la date de changement d'usage, apporter la preuve que le changement pour un usage alimentaire de la cuve destinée aux effluents est possible après l'application de son protocole et indiquer dans le PAC les éléments de preuves et depuis quand du vin est stocké;
- faire un diagnostic des réseaux et établir le plan détaillé de ceux-ci faisant apparaître les compteurs (Cf PC1) ;
- vérifier l'étanchéité des cuves en béton destinées à recevoir les effluents compte tenu de la proximité avec le ruisseau et d'établir les consignes de suivi sur tous les équipements ;
- obturer la canalisation située à l'entrée Nord-Est et établir une consigne concernant cet accès pour le pompage ;
- identifier sur les plans l'aire de chargement du camion citerne destiné à la récupération des effluents, une fois identifiée sur les plans, celle-ci doit être équipée d'une grille avec retour vers le stockage des effluents en cas de fausse manœuvre ou de rupture de canalisation pendant le transfert ; les consignes adaptées sont à mettre en place ;
- s'assurer du bon état de l'ensemble des installations de collecte des eaux en effectuant des vérifications périodiquement et les consignes doivent être établies pour se faire, notamment en cas de défaillance (pompe, dégrillage notamment) ;

- apporter les éléments factuels attendus de l'obturation définitive et irréversible de la surverse (regard situé avenue des Lens) ;
- joindre la traçabilité des refus de dégrillage au registre des déchets ;
- fournir les relevés d'envoi d'effluents à la distillerie pour les 6 mois à venir .

L'inspection fait remarquer que le bac de réception des refus du dégrillage était dimensionné pour les 3 cuves en béton dont les effluents partaient en direction de la cuve inox. Le changement de sens de circulation des effluents et le volume traversant le panier étant augmenté, il devrait être redimensionné et suffisamment profond pour éviter l'accumulation de dépôts à l'amont du dégrillage et optimiser la rétention des débris sur la grille. Le canal d'approche doit être légèrement pentu et la vitesse de passage de l'eau à travers la grille inférieure à 0,8 m/s. De plus, un point d'eau installé au voisinage du dégrillage faciliterait son nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois